



Arrêt

n° 50 385 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la décision d'ordre de quitter le territoire, matérialisée par la remise d'une "annexe 13" ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 janvier 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 16 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte

d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que le requérant déclare fournir une copie de son passeport dans les documents en annexe de la demande. Cependant, cette copie n'y figurant pas, rien ne nous permet de conclure que le requérant possédait un passeport lors de l'introduction de sa demande de régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir ; de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas produit un document d'identité requis, alors qu'elle a bien précisé dans sa demande de régularisation qu'elle joignait une copie de son passeport national.

Elle expose que « l'on ignore si la requérante a commis une distraction en ne joignant pas ladite copie ou si l'Office des Etrangers appelé à traiter des milliers de dossiers n'a pas commis lui-même cette erreur ».

Elle fait valoir que « les principes de bonne administration tel que le principe du raisonnable [...], le principe de la gestion consciencieuse impliquait que l'autorité [l'] interpelle sur cette absence de copie de passeport au dossier ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Cependant, n'est pas soumis à l'obligation d'apporter cette preuve, le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a produit aucune copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. Dès lors, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine* », le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas à la requérante, cette dernière n'ayant apporté aucune copie d'un passeport national ou d'une carte d'identité, et n'a pu démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis.

L'argument selon lequel « l'on ignore si la requérante a commis une distraction en ne joignant pas ladite copie ou si l'Office des Etrangers appelé à traiter des milliers de dossiers n'a pas commis lui-même cette erreur » n'est pas pertinent dès lors que la requérante n'a pas pu valablement répondre à la note d'observations de la partie défenderesse qui a fait observer, à juste titre, qu'elle « n'a pas reçu de copie [de passeport] ni avant la prise de décision ni même après la prise de celle-ci » et que « la requérante ne joint pas davantage la preuve de l'existence de ce passeport au présent recours ». En effet, dans son mémoire en réplique, la requérante se borne à évoquer un courriel reçu de l'administration communale d'Anderlecht qui indiquerait ce qui suit : « Suite à votre demande du 21/5/10, au sujet de Mme [S.], rue [...], dossier transmis à l'Office des Etrangers dans le courant du mois de mars ». Le Conseil observe que la requérante s'est contentée d'argumenter sur ledit courriel sans toutefois apporter la preuve de l'existence de son passeport national qu'elle prétend détenir.

3.4. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé la requérante sur le défaut de copie de son passeport national au dossier, le Conseil souligne que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir la preuve de son identité en application de l'article 9 bis précité.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.